

# La commission mixte du département de l'Hérault (février-avril 1852). Des juges sans figures.

Eric de Mari

#### ▶ To cite this version:

Eric de Mari. La commission mixte du département de l'Hérault (février-avril 1852). Des juges sans figures.. Figures de justice: Études en l'honneur de Jean-Pierre Royer, Centre d'histoire judiciaire, pp.503-517, 2004, 978-2910114107. hal-03134594

# HAL Id: hal-03134594 https://hal.umontpellier.fr/hal-03134594v1

Submitted on 12 Feb 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La commission mixte du département de l'Hérault (février-avril 1852). Des juges sans figures.

#### Éric de Mari.

La commission mixte du département de l'Hérault (février-avril 1852). Des juges sans figures, *Figures de justice. Etudes en l'honneur de Jean-Pierre Royer*, Centre d'histoire judiciaire éd. Lille, 2004, 752 p., pp. 503-517.

Les commissions mixtes n'ont guère suscité l'intérêt des historiens du droit (1). Moins que la brièveté de leur existence, deux mois pour l'essentiel, en février et mars 1852, c'est la mission de ces juridictions, la répression politique qui répugne aux juristes.

Les arguments ne manquent pas pour justifier une telle répulsion. « Flétries par l'histoire et par la conscience publique » (2), les commissions ne doivent leur existence qu'à des évènements empreints d'illégalités : le coup d'Etat du 2 décembre, dont le Prince-Président constatera à l'évidence qu'il était « hors du droit », la résistance à cette prise du pouvoir qui prit dans les départements la forme d'insurrections. Sombre genèse, soulignant l'impossible compromission du politique et du judiciaire.

C'est une vieille querelle. Elle oppose traditionnellement les partisans d'un droit imprégné de rectitude ontologique aux positivistes adeptes de la légitimation juridique à tous prix. Les tenants, bouillants, de l' « avant tout » à ceux plus fatalistes de l' «après tout », les contempteurs des assassinats judiciaires comme des juges-bourreaux aux disciples de l'habillage juridique revêtant toute sentence, aussi injuste soit-elle, des parements du droit, fut-il soumis aux contraintes nées de l'urgence et de la nécessité. Inflexible débat, on le sait, sur la nature flexible ou non du droit.

Cependant la controverse n'est pas gage de fécondité. Bien au contraire en devenant rhétorique, elle ne renforce que des avant ou arrières pensées, creusant ainsi un déficit de mémoire dont s'accommode précisément la répression politique. Car, c'est dans l'ombre des cabinets, plutôt qu'à la

lumière des prétoires sans figures, ni de juges, ni de prévenus, que se complait cette répression singulière.

Pour autant doit-on se résoudre à la méconnaître ? Et négliger, ce faisant, le sort de près de 20000 individus (3) transportés, internés, éloignés, expulsés ou surveillés, victimes de l'activité répressive de ces commissions ?

Ce serait oublier une triste prouesse de notre histoire judiciaire. En une exacte négation de la magistrature le nouveau régime en 1852 a tiré ses juges mixtes des casernes, de l'hôtel de préfecture et des parquets. Imposant le paravent d'une institution il a offert à ses affidés l'avantage de réprimer des milliers de prévenus en évitant leur regard. Pour l'avenir il a désarçonné nombre d'analyses dès lors qu'à propos de ces juridictions on ne saura jamais avec exactitude si elles ont été ou non des tribunaux, si elles ont prononcé des jugements ou des mesures de sûreté, formulé des avis, signifié des décisions. Flou du droit, certitude de la répression.

Faut-il se contenter de la condamnation posthume de ce « viol » comme disait Victor Hugo, de « tout ce qu'on est convenu d'appeler droit » (5) ?

L'historiographie récente, d'origine presque exclusivement « littéraire », ne se décide pas à une telle mise entre parenthèse. Les remarquables travaux de Maurice Agulhon, pour le Var (6), comme ceux de Raymond Huard pour le Gard (7), après avoir démonté les ressorts profonds des insurrections, ceux d'une « République au village », ont déjà décrit dans les plus grandes lignes le fonctionnement des commissions mixtes. Mais une approche de la méthodologie répressive des commissions ainsi qu'une analyse des sanctions prononcées demeure encore possible. A cette fin, nous avons privilégié ici l'étude d'un autre département : celui de l'Hérault. Petit territoire, certes, mais d'une grande importance.

Ne rassemble t'il pas à lui seul près de 10% (8) des dossiers examinés par les commissions pour l'ensemble de la France ? Avec par exemple, plus de 15% (9) des transportations prononcées ? N'est-il pas, lui aussi, à sa mesure caractéristique de ce Midi Rouge qui s'est dressé avec la plus vive intensité contre le coup de décembre ?

Dès son arrivée dans le département, le préfet dira que le « socialisme n'a cessé de braver dans l'Hérault l'autorité des lois et des magistrats ». Comment le nouveau pouvoir « intelligent, juste et fort » l'a-t-il réprimé ? Et qui fut véritablement frappé ? (10)

Pour répondre à ces interrogations nous avons non seulement tenté de comprendre les modalités de la répression mais nous nous sommes efforcé d'en vérifier l'efficacité. A cette fin nous avons exploité systématiquement les 2628 dossiers des individus « jugés » par la commission. Nous avons alors conduit une double réflexion sur la formule répressive choisie par le pouvoir, celle d' « une sorte de tribunal mixte » (I) et sur une tentative d'analyse des sanctions prononcées, soit : « la distinction des véritables coupables » (II).

#### I « Une sorte de tribunal mixte ».

« Une sorte de tribunal mixte » (11) : c'est ainsi que les nouvelles juridictions sont dénommées dans leur circulaire fondatrice. Si l'adjectif « mixte » ne soulève aucune hésitation en soulignant la composition hybride et spécifique des commissions « départementales » (12), « le préfet, le procureur général ou le procureur du chef lieu, l'officier supérieur commandant les troupes du département » (13), l'imprécision du terme « sorte » attire l'attention. Nul doute que dans les départements ministériels ce mot témoigne de l'embarras de ses auteurs. Fragile, car ambigüe et équivoque, légalisée *a posteriori* par décret (14), cette justice doit néanmoins selon ses créateurs avoir quelque rapport avec le droit, ne serait-ce qu'au prix de contorsions de vocabulaire. Ne s'agit-il pas en outre d'accomplir « le bien » (15) tout en écartant de la « route » du tout neuf parti de l'ordre « quiconque tenterait de l'entraver » (16) ?

En réalité, comme toujours en matière de répression politique, l'urgence a commandé les dispositions prises. Et, avec l'urgence, qualifiée ici de « célérité » (17), son corollaire obligé : l'improvisation (A). Mais cette « tradition », car depuis la Révolution française ce phénomène ne relève plus de l'usage, a un caractère novateur. Afin « de rassurer les bons et d'épouvanter les méchants », la répression sera en effet effectuée par voie administrative (B).

## A L'improvisation répressive

Réprimer par la voie judiciaire les insurgés de décembre n'entre pas immédiatement dans les perspectives des auteurs du coup d'état. Il s'agit plutôt d'opposer à l'insurrection la puissance du nouveau pouvoir et, en conséquence, de briser toute résistance. La réponse à l'insurrection est donc en principe essentiellement militaire : celles qu'adressent les troupes régulières aux « bandes armées » d'insurgés.

Toutefois le dispositif répressif repose sur une base légale qui implique bon gré mal gré le recours à une forme judiciaire. Tel est le sens le 5 décembre 1851 de la proclamation de l'état de siège en application de l'article 5 de la loi du 8 août 1849 : « ...à dater de ce jour, le cours de la justice civile est suspendu pour tout ce qui concerne les délits politiques. Tous prévenus de cette catégorie seront traduits immédiatement devant le conseil de guerre compétent qui jugera sans désemparer » (18). Consacrée par le décret du 7 décembre 1851 portant déclaration de l'état de siège dans le département de l'Hérault, cette disposition pouvait augurer d'une répression réservée aux militaires et, ce faisant, s'avérer à peu près conformiste.

Réglée, sans innovation, puisque il n'est question somme toute que d'appliquer une loi républicaine (19), la répression judiciaire se transforme néanmoins par un bref mais profond mouvement d'improvisation.

Dans un premier temps les dispositions adoptées le 5 décembre semblent être suivies d'application. Le 19, le ministre de la Guerre le Roy de Saint-Arnaud enjoint au chef de la 10<sup>e</sup> division militaire, le général Rostolan (20), sous l'autorité duquel est placé le département de l'Hérault, d'instituer « sur le champ » des « commissions militaires » (21) « au nombre qu'il jugera nécessaire » afin de préparer le travail des conseils de guerre. A cette initiative succède quelques jours plus tard pour le département de l'Hérault la création d' « une commission supérieure » (22) proposée cette fois par Rostolan au ministre de la Guerre chargée d'assurer « la centralisation » des tâches des « diverses commissions » militaires. Le 25 décembre parvient à Montpellier

l'autorisation de faire entrer en fonction les commissions. Trois au total, soit deux commissions militaires locales (23) installées l'une à Béziers, l'autre à Montpellier ainsi qu'une commission supérieure siégeant aussi à Montpellier (24). L'ensemble (25) est destiné (26) à désigner aux autorités militaires ceux qui, parmi « les détenus de la division » doivent être mis en liberté ou transportés ou renvoyés devant les conseils de guerre.

Le schéma proposé le 5 décembre, c'est-à-dire la répression confiée aux seuls conseils de guerre, s'est ainsi considérablement modifié. Des institutions exclues du dispositif initial ont été créées : les 3 commissions précitées. Mieux, alors que seuls les conseils de guerre devaient, semble t'il, être à même de se prononcer sur le sort des insurgés, les commissions prendront des « décisions » ;: « les désignations [...] des détenus à libérer ou à transporter ».

Cependant, alors que les menaces de l'insurrection se sont dispersé « maintenant que le pays se raffermit » (27), ces résolutions qui sont autant de débordements sont désormais incompatibles avec les nécessités politiques. L'heure est à la régulation du coup d'Etat. A Paris le ministère du 3 décembre 1851 achève ses fonctions. Le 22 janvier 1852 nombre de départements changent de titulaire. Si Saint-Arnaud conserve la Guerre, et c'est d'importance, à la Justice Abbatucci remplace Roucher, à l'Intérieur Persigny succède à Morny et le département de la Police générale dirigé par Maupas apparaît.

Dans ces conditions, la répression ne peut plus être exclusivement militaire. Les départements de l'intérieur et de la justice n'ont-ils pas eux aussi contribué à la répression en faisant procéder aux arrestations de concert avec le militaire ? N'ont —ils pas ce faisant frappé d'autres opposants que les insurgés armés ? Les ambitions du tout neuf « parti de l'ordre » ne se transforment —elles pas ?

Désormais le département de la Guerre est contraint de composer. Telle est la signification en janvier de la nouvelle année 1852 d'une circulaire encore formulée par le cabinet de la Guerre. Il y est dorénavant question de « centraliser », d'apprécier et surtout de « concorder autant que possible les activités des différents ministères » (28). Même si ce document daté du 17 janvier 1852 témoigne de quelque résistance venue de l'administration militaire (29), il souligne la prudence de son chef. Le principe de l'organisation

d'un tribunal mixte chargé de la répression est en effet adopté (30). Le 31, la Commission militaire supérieure de l'Hérault est supprimée. Le 1<sup>er</sup> février, le texte définitif créant les commissions mixtes est signé par Saint-Arnaud et visé par Abbatucci et Persigny.

Fruit des adaptations successives du politique à l'évènement comme à sa normalisation, les commissions mixtes conserveront toujours une configuration hésitante entre plusieurs modulations répressives. Dans cette apparente confusion les improvisations s'accentuent. Le rôle des conseils de guerre est devenu incertain. Celui du gouvernement, initialement chargé selon les textes de se prononcer définitivement sur les décisions prises par les commissions, parait marginal. Les commissions militaires locales ne disparaissent pas du dispositif répressif.

Qu'importe, puisque il convient avant tout de « frapper les esprits » et d' »agir avec célérité » (33). Néanmoins la formule s'affine et en même temps se renouvelle. Comme l'indiquait déjà le 11 janvier 1852 Morny alors ministre de l'Intérieur, « c'est [...] par voie administrative que les mesures de sûreté générale devront être appliquées » (34). Institutions bâclées, juridictions hâtives donc mais non pas sans méthodes.

### B Une répression par voie administrative

Dans les « instructions du 17 janvier 1852 délibérées en commun » avec les départements de la Justice et de l'Intérieur, le ministère de la Guerre conserve l'initiative de la répression. Il délimite les « catégories » (35) de mesures répressives. Il se prononce sur l'éventualité du renvoi en conseil de guerre. Il distingue successivement les décisions, peines ou sanctions, c'est-à-dire la transportation à Cayenne, la transportation en Algérie, l'expulsion de France, l'éloignement momentané du territoire, l'internement, le renvoi en police correctionnelle et la mise en liberté.

Le 1<sup>er</sup> février, il précise les conditions de la transportation (36). Tandis que la transportation à Cayenne est réservée aux seuls « repris de justice », deux « classes » de transportation en Algérie sont distinguées, « exprimées par ces

mots plus et moins » selon que la transportation s'effectuera ou non vers « une enceinte fortifiée ».

Par ailleurs, les mesures de renvoi devant les conseils de guerre ne doivent concerner que les individus « convaincus de meurtre ou de tentatives de meurtre ». Enfin, par rapport au texte de janvier, une mesure supplémentaire apparaît : « la mise sous surveillance du Ministère de la Police Générale », ce département ayant été créé, on l'a vu, depuis le 22 janvier. Le militaire impose ainsi une méthodologie répressive qui est devenu bureaucratique à l'image de son fonctionnement interne. Catégorisation et classement des prévenus, nomenclature des peines doivent marginaliser les renvois aux juridictions existantes (dans l'Hérault, 15 renvois en police correctionnelle et 87 renvois devant les conseils de guerre sur 2665 dossiers). De surcroît, la procédure de la commission mixte se réduit à un simple examen de documents, à une prise de « décisions » à l'égard de chaque inculpé et à leur transcription »avec motifs à l'appui » sur un registre. Définie, épurée par le département de la Guerre, commandée par instructions et circulaires, cette « sorte » de justice sera une justice de bureau, assez symptomatique de ce que François Burdeau appelle pour l'ensemble du XIXe siècle « l'expansionnisme administratif » (37).

Est-il fidèle aux textes qui en principe l'animent?

Pour l'essentiel les schémas originaires sont respectés. Néanmoins, nombre de dispositions initiales ne sont pas observées. Ainsi, la cessation de fonctions des commissions militaires ordonnée le 1<sup>er</sup> février n'est pas dans l'Hérault suivie d'application. A Béziers comme à Montpellier la persistance de ces commissions locales a pour conséquence d'accentuer le caractère administratif de la répression.

Ces commissions ne procèdent-elles pas sur l'ordre de Rostolan non seulement à l'immatriculation des prévenus, à leur classement par ordre alphabétique mais aussi à la confection d'un espèce d'étiquetage des dossiers dressant pour chacun des insurgés une fiche imprimée de couleur? Cet index colorié est rigoureux. Une fiche bleue est attribuée à tous ceux qui doivent être renvoyés devant les conseils de guerre, une jaune aux transportés »plus », une verte aux transportés « moins », une blanche au reste des individus avec le plus souvent des propositions de mise en liberté.

Dans cette justice sans grandes phrases, ces fiches sont tout de même éloquentes. Elles sont en effet assorties de considérations certes laconiques mais qui sont présentées comme autant de synthèses et de résumés des dossiers. De nouvelles classifications y apparaissent. Les degrés de la dangerosité, de la moralité et de l' « exaltation » des prévenus sont ainsi évalués sous la forme d'approximatives interjections : « assez dangereux », « dangereux », « très dangereux », « bonne », « mauvaise », « très mauvaise moralité » ; « exalté », « très exalté », le tout avec nombre d'adjectifs destinés à saisir d'infinies nuances. Mais à quel usage ?

Rappelons-le, l'ensemble est destiné et on insiste sur la qualification toute militaire du vocabulaire, à préparer et le plus souvent à déterminer la liste des « motifs » (souligné par nous) retenus par la commission mixte. Conçue par le militaire comme un conseil de discipline dressant, nous insistons encore, des motifs assortis de promptes sanctions, la commission mixte ne s'avère ici que l'aboutissement d'un travail de tri, de tamisage, comme on voudra, effectué par les commissions militaires locales.

Mais ce n'est pas le seul. Les méthodes policières forment aussi comme un soubassement dans ce montage répressif. Les dossiers des insurgés, soit les documents voués à être compulsés par les commissions militaires elles-mêmes puis par la commission mixte, sont constitués le plus souvent sur la base des « notes de police » relevées immédiatement après les arrestations. Certes hétéroclites par leur origine, puisque on les doit à une multitude d'agents, juges de paix, juges d'instruction, commissaires spéciaux, commissaires de police, substituts ou maires, elles n'en sont pas moins très vite homogènes.

Distinguant deux rubriques, « informations », soit, des extraits de dépositions faites devant les autorités de police, et « révélations », soit, des recoupements d'interrogatoires, elles sont complétées par des enquêtes de moralité ordonnées le plus souvent par le parquet général. Les informations qui tiennent à la participation des insurgés « aux bandes armées » sont ici recensées ; mais aussi celles qui soulignent la qualité des mœurs des prévenus, leur appartenance à une « société secrète » (39), leur degré d'implication dans « le socialisme ».

Parfois, dans cette vaste collecte des initiatives sont prises. On remarquera par exemple celle qui consiste à élaborer des tableaux « propres à marquer le degré de perversité de chaque individu eu égard à son caractère, à ses antécédents et à sa position de famille » (40). Chaque prévenu se voit dès lors attribuer une note de 1 à 10 : « les individus classés sous les numéros de 1 à 5 » étant considérés comme « moins coupables en général que séduits ou entraînés », c'est-à-dire, une minorité, tandis que « les inculpés compris [...] dans les numéros 6 à 10 sont choisis parmi les meneurs ardents, actifs et redoutables du socialisme et passibles de la déportation à divers degrés », c'est-à-dire, une écrasante majorité.

Conjuguant ainsi deux méthodologies, militaire et policière, chacune administrative à leur manière (41), cette machinerie répressive, apparemment confuse mais très vite articulée, obtient d'emblée deux résultats essentiels.

Le premier relève de la procédure. L'allègement, condition de la célérité répressive (42) si recherchée est d'évidence. En 31 séances tenues à partir du 5 février jusqu'au 10 avril, la commission mixte traite l'ensemble des dossiers. Elle prononce en moyenne plus de 85 décisions par séance.

Nul débat contradictoire n'entrave la répression. Nulle défense non plus. Puisque seuls quelques rares insurgés rédigeront ou feront rédiger des mémoires (43); la présence des avocats dans la procédure, cela mérite une remarque, se limitant à leur participation aux opérations répressives comme juge suppléant ou greffier (44). Plus généralement la commission mixte a le loisir de se prononcer « sans preuves », elle le note elle-même (45), ou sur la foi d' «un seul témoin », elle le note encore (46).

Le plus étonnant est que cet indéniable allègement de formes s'accompagne d'un alourdissement institutionnel. Les commissions militaires sont à cet égard des instruments essentiels à cette procédure échelonnée. Le tout sur la base d'investigations policières et sans qu'au sommet le gouvernement, devenu superfétatoire alors qu'il devait sanctionner définitivement les décisions prises, ne se manifeste. Mais cette procédure qui s'avère une succession de cribles, des notes de police aux propositions des commissions militaires et des dites propositions aux décisions de la commission mixte, ne réduit aucunement ce qu'on appellera, faute de mieux, le champ de la répression.

C'est le second des résultats que nous évoquons. Dès lors que le policier se conjugue efficacement avec le militaire la commission mixte ne procède pas exclusivement à la répression de l'insurrection. Elle va plus loin et tente de mettre à l'écart l'ensemble de l'opposition politique qualifiée de socialiste et prétendument instigatrice d'un immense complot contre la sûreté de l'Etat. Tamis, cribles et désormais ratissage en un double mouvement répressif : réduction de la procédure et concomitamment extension du champ répressif.

En une évolution marquante, du moins par rapport à la Révolution française, la justice politique devenue justice administrative réunit les ressorts militaires et

policiers du nouveau régime. Justice qui se cache, en tout cas, justice sans spectacle; justice sans bruit, quasi impersonnelle, qui mobilise arbitraire et imaginaire afin de délivrer la société « des pernicieux éléments qui menaçaient de la dissoudre » (47).

II « La distinction des véritables coupables » (48).

« Le gouvernement », dit la circulaire du 1<sup>er</sup> février 1852, « veut qu'il soit statué dans le plus bref délai possible sur le sort de tous les individus compromis das les mouvements insurrectionnels ou les tentatives de désordre qui ont eu lieu depuis le 2 décembre ». L'objurgation a valeur de pressentiment.

Quand on étudie le bilan de l'activité répressive de la commission mixte du département de l'Hérault trois constations s'imposent.

Dans environ la moitié des dossiers, la juridiction mixte se conforme au cadre normatif. Autrement dit, le pouvoir des juges ne contredit en rien celui du gouvernement. Deux constantes prédominent. Seuls les insurgés ou les auteurs de désordres depuis décembre sont frappés; les juges n'arbitrent pas des peines. La répression est exacte et disciplinée. Cette docilité, quant à notre préoccupation, est sans intérêt.

Dans environ un quart des dossiers, le dévoiement des textes est au contraire absolu. En dehors des dispositions arrêtées le 1<sup>er</sup> février les juges de la

commission prononcent des décisions qui, soit, n'ont rien avoir avec les faits insurrectionnels, soit, ont été commis avant le 2 décembre.

Au nom de son imaginaire répressif, la juridictionmixte impose ses propres conceptions répressives à un régime qui n'a pas voulu ou su explicitement les formuler (A).

Plus que le dévoiement, l'attitude discriminatoire des juges de la commission ressort de l'étude du dernier quart des dossiers. Cette fois, en se servant du texte de février, et en ne frappant ainsi que les individus compromis dans l'insurrection ou dans les désordres perpétrés depuis décembre, la commission choisit selon ses propres critères la décision qui lui paraît la plus adaptée à l'infraction. Ce choix caractérise ainsi son arbitraire, grossier, nuancé mais éclatant (B).

# A Une distinction imaginaire

L'imaginaire des juges de la commission mixte du département de l'Hérault est caractéristique des ambitions du parti de l'ordre. Dans un contexte où pour tous y compris les républicains, « la fin justifie les moyens » (49), la consécration de l'illégalité depuis décembre légitime « une guerre sociale » (50) conduite par les « honnêtes gens » contre « les ennemis de la société » (51). Ressentiment et vengeances s'y assouvissent.

Dès lors, il n'est pas étonnant que parmi les individus arrêtés qui n'ont pris aucune part à l'insurrection (52), la commission distingue approximativement deux groupes : celui des « politiques » (53) et celui des « immoraux ».

Le groupe des politiques est largement entendu puisque une motivation globale suffit à caractériser une « activité coupable ». Ainsi un instituteur (54) auquel on reproche d'avoir « fait le plus grand mal dans le pays » est transporté sans qu' « aucun fait matériel d'insurrection ne lui soit reproché ».

L'état de « socialiste » (55) et la participation au « socialisme » (56) justifient les mesures les plus sévères. Effectuer des actes de propagande, jouer un rôle d' »émissaire » (57) ou d' « apôtre » (58) du parti, « entrer en relation avec les

démocrates de la pire espèce » conduit encore à la transportation. Le même sort attend celui qui a mis sa boutique ou son cabaret « à la disposition d'un club rouge où l'on se réunissait pour lire les journaux anarchiques » (59).

L'accusation de socialisme n'est d'ailleurs pas essentielle à la répression. « Avoir corrompu les ouvriers de l'endroit » (60), s'être occupé de politique au point d'en avoir abandonné sa maison et d'y avoir perdu son fils « carbonisé » (61) au cours d'un incendie, sont autant de faits qui suffisent à valider les décisions de transportation.

Sur la base de notes de police, « un marchand de cercles » est déporté en Algérie pour avoir à la fois « fait grève pendant les jours de troubles [...] fait partie d'un banquet le 24 février 1851 [...] (et) crié « vive la République Rouge » (62). La même décision frappe un garde champêtre convaincu d'avoir tenu des propos criminels à l'encontre de l'épouse d'un gendarme : « ... Tu es la femme d'un gendarme, je ne te dis pas ce qui te pend à l'oreille en 1852 » (63). D'autres propos (64) mais aussi l'appartenance à la franc-maçonnerie d'un prévenu, ainsi qe son « athéisme » proclamé « dans les cafés » (65) vale à son auteur son départ pour l'Algérie.

Toujours dans la même catégorie, on relèvera le cas de ce journaliste qualifié de « serviteur à gages du suffrage universel » (66), celui de ce « démocrate exalté [...] renvoyé de l'administration des douanes » et celui de ce médecin qui « a fait un mauvais usage de l'influence que lui donnait son intelligence et sa profession ».

Intelligence, mœurs: par ce florilège la commission dérive du jugement politique au jugement moral. Ainsi de cet Antoine Fabre « placé dans cette catégorie », selon la formulation usuelle des motifs, « en raison de sa moralité » (67). La sécheresse du vocabulaire employé par les juges s'accompagne paradoxalement d'une accumulation de qualificatifs. Les appréciations sont variées mais définitives. Tel prévenu est « anarchiste »(68) tandis que d'autres sont « ambitieux » (69), intelligents (70) ou « Très intelligents » (71) rusés ou « très rusés » (72), habiles, remuants, audacieux, homme d'action (73). UN prévenu »vivait de la prostitution de ses sœurs » (7'); un autre, de « mœurs dépravées », « a été dénoncé par son beau-frère ».

« Mauvais sujet » (75), « débauché », ou plus simplement « méchant » ou « très méchant », « fainéant », « paresseux » (76), « hypocrite » (77) sont des qualifications courantes qui, tout en motivant les transportations, mettent en exergue la morale des juges. Devenue déterminante (78), dès lors que la répression amalgame préjugés et complots, elle oppose deux sociétés, imaginées, conçues par les juges eux-mêmes en une dichotomie banale du bien et du mal.

Ce phénomène est particulièrement éclairant lorsque la commission entend frapper les repris de justice. Voués par la circulaire du 1<sup>er</sup> février à la transportation à Cayenne, ils sont, en réalité, le plus souvent condamnés à la transportation en Algérie.

Il est vrai que la commission a une conception fort étendue de la reprise de justice. Puisque une fois encoreseuls les déterminismes répressifs des juges comptent il suffit d'avoir été condamné à une peine quelconque et d'avoir exécuté sa peine pour être considéré comme repris.

A quelques exceptions près toute infraction précédant la vague des arrestations de décembre s'avère utile aux juges : un « vol de luzerne » et « des dégradations de chemin » (79), une « usurpation de terrain » (80), « des dévastations et coupes d'arbre », avec une mention particulière pour les « outrages et violences faits aux agents de l'autorité » (81).

D'ailleurs, de simples soupçons sont recueillis par les juges. Il en est ainsi de ce Jean « homme d'action, violent et des plus dangereux [...] soupçonné d'avoir pris part à l'assassinat d'un sergent de ville dans un désordre politique en 1831 » (82). Mieux, la commission n'hésite pas à user d'expressions tirées de l'Ancien droit à l'encontre d'un prévenu « véhémentement soupçonné d'avoir pris part à l'assassinat de gendarmes » (83). Les juges peuvent être aussi moins prolixes et plus modernes dans l'expression de leur détestation : un prévenu s'avère ainsi : « nuisible à la société » (84).

Dans cet éventail répressif il est possible qu'un individu à lui seul concentre toutes les tares : tel ce « Jean-Louis » surnommé « l'insurgé » (c'est déjà une faute), à la fois « immoral [...] Déjà plusieurs fois condamné (et qui) [...] a combattu dans l'insurrection à Paris en 1848 » (85).

En contrepoint les peines les plus faibles ou les mises en liberté reposent sur les mêmes déterminations. A l'« exécrable moralité » de l'un les juges opposent l'« excellente moralité » (86) de l'autre, au « voleur de profession » (87) le « mauvais garnement [...] peu dangereux (88), au « condamné pour viol » ou « pour coalition d'ouvrier » (89) celui qui, tout en ayant été déjà condamné pour « chasse à tir » et, consécutivement, pour diverses « rebelloins envers la gendarmerie » appatient néanmoins à « une famille honorable » (90).

La commission distingue ainsi le célibataire (91) du père de famille « soutien de 5 jeunes filles » (92), le prévenu qui voulait « couper la tête à tous les riches » (93) de celui qui tout en manifestant un « réel repentir [...] a fait des révélations utiles » (94).

La répression s'avère l'occasion d'un vaste examen de la conduite des prévenus. A ceux qui sont sous leur emprise les juges donnent des notes ; relèvent les traits saillants ; les approuvent ; les condamnent.

Ils accordent ainsi leur indulgence à deux étudiants en médecine qui ont participé « avec courage [...] à la lutte contre l'épidémie de suette miliaire » (95). En revanche ils décident de faire transporter le dénommé Esprit Bénézech, dit « nom de Dieu » qui , à l'époque de la suette « est allé à domicile excité les malades contre la commission médicale envoyée de Montpellier et conseiller lui-même des remèdes contraires à ceux de la faculté » (96).

Inspirés par leur propre conception de l'ordre les juges plaquent leurs peurs sur la répression. Multiples et diffuses, celles-ci oblitèrent « le sens des libertés publiques ». En même temps ces peurs ou ces effrois donnent à l'imaginare des juges une cohérence qui apparie représentations et extrapolations sociales, divagations, fantasmes et arbitraire.

#### B Une distinction arbitraire

La commission ixte de l'Hérault prononce ses décisions sur la base des propositions des commissions militaires locales consignées, on l'a vu, dans des fiches de couleur réalisées à partir des notes de police et d'interrogatoires successifs. Dès lors, une question se pose : la juridiction mixte se contente t'elle d'enregistrer les propositions des commissions militaires ?

La réponse à cette interrogation est le plus souvent positive. Néanmoins l'institution mixte n'est pas que de façade. Dans nombre d'affaires, c'est sur ce point que nous voulons insister, elle n'hésite pas à modifier les propositions des commissions militaires, choisissant ainsi « la sanction la plus adaptée aux exigences du cas » (97).

Quelles sont les raisons qui motivent ce choix ? Plus précisément, quelles sont les variables qui justifient le changement des propositions des commissions militaires par la commission mixte ? Qu'est ce qui justifie par exemple le fait de passer d'une proposition dite « feuille verte » à assortir en principe d'une décision A-, aboutissant à une sanction de transportation simple, à une décision A+ précédée ordinairement d'une proposition dite « feuille jaune » aboutissant à une sanction de transportation dans une enceinte fortifiée ?

Pour l'essentiel, les juges utilisent une argumentation identique à celle qui a inspiré leur imaginaire répressif. La même gamme de « labels » (dangerosité, moralité, reprise de justice etc...) est mise au service de leur arbitraire, soit pour aggraver les propositions faites par les commissions militaires soit pour les atténuer.

DE multiples faits aggravant le sort des prévenus sont retenus. « Avoir chanté la Marseillaise tout le long de la route » (98), « avoir forcé à battre la caisse » (99), « être étranger à la commune » tout « en ressemblant plutôt à une bête féroce qu'à une créature humaine » (100) amplifient la sanction des insurgés (proposition A-, décision A+). Les références à la moralité des prévenus sont les plus fréquentes (101). Tel s'avère « turbulent, brouillon ». Un autre est un des « plus tapageurs de la commune » ou « ne vaut absolument rien » dès lors que sa maison est « le refuge de la canaille » (102).

Parfois quelques précisions relatées dans les fiches puis dans les dossiers des prévenus soulèvent l'indignation des juges et provoquent par conséquent l'aggravation de la proposition initiale. On relève à ce titre le cas de ce Bertrand Valadou « parcimonieux jusqu'à l'avarice et (qui) cependant donait parfois des sous aux démocrates voyageurs » (103). Ou celui de ce Dominique Mas, surnommé Ledru-Rollin (c'est toujours une faute) qui a non seulement

participé à un banquet « composé d'ouvriers et de démocrates socialistes » mais veillé un socialiste décédé sans en être le parent tout en n'étant au demeurant qu' «un ouvrier peu laborieux cherchant dans l'anarchie le moyen de payer ses dettes » (104).

« Exécrable homme de sac et de corde. Mangeur, buveur et paresseux. Qui voit l'extérieur voit l'intérieur. » (105) sont autant d'appréciations qui motivent l'aggravation d'une proposition. Avec dans le même sens la création d'une société secrète voire le simple port d'un accessoire vestimentaire de couleur rouge (cravate, écharpe, bonnet...) (106).

La moindre condamnation pour une infraction précédente à l'insurrection justifie à quelques exceptions près une répression accentuée. Là encore la commission mixte voit très large. Coups et blessures (107), vols simples (108), outrages (109), participation à une mascarade (110), chants séditieux (111), tromperie sur la marchandise vendue, attentat aux mœurs (112) sont autant d'infractions assorties le plus souvent de quelques jours de prison qui sont ici causes d'aggravation.

Dans le sens de l'atténuation, les juges ont des réactions identiques à celles qui dans leur imaginaire les ont conduit à prononcer des peines faibles ou des mises en liberté. A ce titre, ils font encore référence à la lutte contre l'épidémie de suette miliaire (114) ou par réflexe retiennent le manque d'intelligence des prévenus, leur repentir, leur âge parfois et bien sûr leur moralité (115).

La commission n'agit pas de manière capricieuse et s'avère réticente au moindre régime de faveur comme en témoigne l'issue très aléatoire des interventions faites au bénéfice des prévenus (116). A la fois personnelle et partisane, militante et en même temps presqu'égocentrique cette justice demeure une justice de conviction rendue e conscience. Ne se souciant qu'assez peu des préoccupations, d'ailleurs hésitantes, venues de la capitale elle prolonge à sa manière et à sa manière seulement le coup de décembre.

Ce faisant, elle oublie volontiers qu'elle n'est pas autonome. Or, en avril 1852 les délais fixés depuis le 1<sup>er</sup> février pour l'achèvement de ses travaux sont déjà dépassés. Il est temps pour le pouvoir de rappeler à ses juges de circonstances qu'ils ne sont pas les acteurs mais tout juste les figurants d'une dictature.

Celle-ci désormais aspire à un heureux épilogue : effacer les traces de la répression par voie de grâces, d'amnisties et pourquoi pas de mesures humanitaires (117). Juges deux mois les membres de la commission mixte de l'Hérault doivent en conséquence retrouver leurs tâches respectives ; rentrer dans leur rang, ranger plumes et dossiers tandis que les transportés s'éloignent des côtes de France.

Trois semaines après la légalisation des commissions le décret du 27 mars 1852 ordonne la cessation de leurs fonctions. Quelques jours plus tard, le 10 avril, la commission mixte du département de l'Hérault tient sa dernière séance.

Elle conclut un paradoxe : celui de l'aveuglement conjugué au discernement. Par delà des sortes de frontières mentales tel était l'impossible tableau d'une justice recouverte de bandeaux et de masques avec ses juges à œillères, ses jugements en marge et ses victimes.

#### Notes:

- (1) A l'exception de R. Martinage. Cf. son article ave P. Lecocq. « Les magistrats et la politique au XIXe siècle, l'exemple des commissions mixtes de 1852. *Revue d'histoire du droit,* 1982, p.19-47.
- (2) Selon un considérant de l'arrêt de la cour d'appel de Bourges du 30 novembre 1883.
- (3) Pour l'ensemble de la France on recense 26884 dossiers. Les commissions prononcent : 247 renvois en conseils de guerre, 239 transportations à Cayenne, 4549 transportations en Algérie A + 'soit, dans une enceinte fortifiée), 5032 transportations en Algérie A-, 980expulsions définitives du territoire, 640 éloignements momentanés, 645 renvois devant les juridictions de police correctionnelle, 5857 mises en liberté, 29 enfermements dans une maison de correction, 645 renvois devant le parquet. Cf. *Archives Nationales (A. N)*, BB. 30.424.
- (4) Cf. par exemple le point de vue de l'avocat général Réverchon dans l'arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de Cassation du 19 janvier 1875 : « [...] les commissions se bornaient à émettre des avis, à faire des propositions, qui ne devenaient exécutoires que par l'approbation du gouvernement. En fait il est probable que cette approbation a été le plus souvent de pure forme » *Dalloz*, Requêtes. 19 janvier 1875, p.61. Cette analyse repose sans doute sur la circulaire du ministère de la Guerre du 17 janvier 1852 (Cabinet, 2<sup>e</sup> section). Signée par le ministre Saint-Arnaud la circulaire indique : « Lorsque les propositions délibérées en commun [...] auront été formulées et arrêtées, elles seront remises avec les

pièces et rapports à l'appui, dans les départements en état de siège, à l'autorité militaire qui me les fera parvenir, dans les autres départements, au Préfet, qui les adressera au Ministre de l'Intérieur. Ces documents centralisés deviendront de la part du gouvernement l'objet d'un examen général et d'une détermination définitive », *Archives départementales de l'Hérault (A. D. H.)*, 7U5. 51. On note en revanche que cette procédure est absente de la circulaire du 1<sup>er</sup> février 1852 fondatrice des commissions. Ce texte parle alors de « jugement » des « inculpés ». *Ibid*, 6 p. manuscrites, p.2). Le ministre de l'Intérieur évoque de son côté le plus souvent « des mesures de sûreté publique » ou « des mesures de sûreté générale ».

- (5) Cité par J. P. Royer, Histoire de la justice en France, 3e édition, Paris, P.U.F., 2001, p. 546.
- (6) M. Agulhon, La République au village, Paris, Plon, 1970.
- (7) R. Huard, *La préhistoire des partis, le mouvement républicain en Bas-Languedoc 1848-1881,* Presses de la Fondation nationale des Sciences politiques, 1982.
- (8) 2665 dossiers réduits à 2628 en raison de quelques doubles immatriculations.
- (9) 798 transportations A +, 776 transportations A -.
- (10) M. Hénaux recense pour l'Hérault 39% d'artisans-ouvriers, 34 % de cultivateurs, 8 % d'individus travaillant dans le « commerce », 5 % de rentiers, 3,5% de prévenus exerçant une profession libérale. Cf. son très bon travail de mémoire de maîtrise, *Les victimes de décembre 1851 dans l'Hérault, devenir des inculpés et des condamnés,* Université de Montpellier 3, 1987, 192 p. dactyl.
- (11) Cf. le texte de la circulaire du 1<sup>er</sup> février : « le gouvernement a pensé que pour concilier à la fois les intérêts de la justice, de la sûreté générale et de l'humanité, il ne pouvait mieux faire que de confier, dans chaque département, le jugement de ces inculpés à une sorte de tribunal mixte, composé de fonctionnaires de divers ordres... ». A D. H. 7U5.22.
- (12) La circulaire du 1<sup>er</sup> février parle de « commissions départementales ».
- (13) J. P. Royer, *op. cit.* p.545. Cf. la composition de la commission mixte de l'Hérault. Celle-ci est composée de Rostolan (général de division, commandant supérieur des 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> divisions militaires, du préfet Durand Saint-Amand et de Dufour, Premier avocat général de la Cour d'appel de Montpellier, faisant fonction de procureur général par intérim.
- (14) Décret du 5 mars 1852, Duvergier, T.52, p.245.
- (15) Selon le préfet Durand-Saint Amand, A. D. H., 7U5.22.
- (16) Ibid.
- (17) Selon le terme utilisé par la circulaire du ministre de la Guerre du 19 janvier 1852. A. D. H. 7 U5.51.
- (18) 32 départements sont mis en état de siège en décembre 1851. Dans 82 départements, une commission mixte est en activité. La proclamation est signée par le lieutenant-colonel Philippe de Monfort, A. D. H., 1 M.935.
- (19) A. D. H. 1M936. Dépêche du ministre de l(Intérieur.
- (20) Sur Rostolan, cf. F. Rousseau « Le général Louis de Rostolan », Les cahiers de Montpellier, 7, 1983, p.7-15.
- (21) Lettre du 19 décembre 1851 du ministre de la Guerre adressée à Rostolan : « vous instituerez sur le champ au nombre que vous jugerez nécessaire des commissions militaires composées chacune d'un chef de bataillon ou d'escadron, président, et de 2 capitaines ». A. D. H. 7 U 5.51.

- (22) Sans doute le 22 ou le 23 décembre, A. D. H. 7 U5. 51. L'opportunité de cette commission est contestée le 23 décembre par le lieutenant-colonel Dillon : celui-ci estime que la commission « est contraire aux instructions ministérielles du 19 janvier », ibid.
- (23) L'autorisation adressée par dépêche télégraphique est ici formelle dès lors que les commissions locales sont déjà en activité. A. D. H. 7 U 5.51. La commission militaire locale de Montpellier est composée par le lieutenant-colonel Dillon (président), chef d'escadron au 4º hussards et par les capitaines Sigmonte et Rambaud (3º régiment du génie). La commission militaire locale de Béziers est composée par le major Buisson (président) et les capitaines Beaugillot et Hardouin.
- (24) La commission supérieure de Montpellier est composée par le colonel Dautheville (président) et par le capitaine Delarue de Mareil (adjoint).
- (25) Le dispositif place au service des militaires toutes les autres autorités. Ainsi « l'autorité judiciaire ne doit se préoccuper de l'existence de ces commissions que pour prêter à l'autorité militaire le concours empressé que les magistrats ne peuvent lui refuser dans les circonstances actuelles. Mais elle n'a aucune marche à prescrire, ni aucune décision à prendre à l'égard de ces procédures qui échappent à son action comme à sa surveillance. Le garde des sceaux écrit dans le même sens aux procureurs-généraux... », Lettre du ministre de la Guerre au général Rostolan du 9 janvier 1852. A. D. H. 7 U 5.51.
- (26) Le 20 janvier le ministre de la Guerre qualifie les commissions militaires de « commissions chargées d'enquêtes extra-judiciaires » *ibid*.
- (27) Selon la circulaire du 19 janvier 1852, A. D. H. 7 U5. 51. Rappelons que le plébiscite des 21 et 22 décembre 1851 (7 145 000 oui, 592 000 non) a approuvé « le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte ». « Le peuple français [...] lui délègue les pouvoirs nécessaires pour établir une constitution sur les bases prononcées par sa proclamation du 2 décembre ».
- (28) Ibid.
- (29) La circulaire distingue les départements « en état de siège » et les « autres départements ». Dans les premiers le ministère de la Guerre centralise « les propositions » de répression tandis que dans les seconds cette fonction relève du ministère de l'Intérieur.
- (30) La circulaire du 17 janvier prévoit en effet de réunir divers fonctionnaires : « Dans les chefs-lieux de cour d'appel qui sont en même temps chefs-lieux de département et lorsque le département sera soumis à l'état de siège, le procureur général se réunira au préfet et au commandant militaire. Dans les autres chefs lieux de département également en état de siège le procureur de la République s'entendra avec le préfet seulement. Ces fonctionnaires réunis compulseront tous ces dossiers, ils proposeront l'une des mesures suivantes : le renvoi devant les Conseils de guerre, la transportation en Algérie, l'expulsion de France, l'éloignement [...], l'internement [...] le renvoi en police correctionnelle, la mise en liberté ». La formule répressive non définitive est donc largement ébauchée.
- (31) La durée d'existence de cette commission est sans doute très brève. Elle est encore en fonction le 25 janvier. Cf. A. D. H. 7 U5. 51 : « résultat du travail de la commission supérieure de Montpellier ».
- (32) Et non du 3 février.
- (33) Selon la circulaire du 19 janvier. Par ailleurs il convient selon le préfet de l'Hérault de « rassurer les bons et d'épouvanter les méchants ». A. D. H.7 U 5. 22.

- (34) Dans une correspondance adressée au préfet de l'Hérault : « Déjà vous avez compris Monsieur le Préfet que le nombre des coupables ne permettait pas de procéder contre eux par les voies de la justice ordinaire. Les débats qui s'ouvriraient par l'application des règles du droit commun constitueraient un nouveau danger public et le souvenir tout récent encore des agitations excitées par les procès politiques imposent au gouvernement l'obligation d'user d'un droit qui dérive du plus grand des devoirs, celui d'assurer le salut du pays. C'est donc par voie administrative que les mesures de sûreté générale devront être appliquées [...] Nous devons cette justice à la société qui attend de nos décisions l'ordre et la sévérité ». A. D. H. 7 U5. 1. 11 janvier 1852.
- (35) La notion de « catégorie » est précisée par le général Bertrand dans une note spécifique du cabinet du ministre de la Guerre le 6 janvier 1852. La première catégorie comprend « tous ceux dont la condamnation parait infaillible » et qui doivent être en conséquence renvoyés devant les conseils de guerre. La deuxième catégorie concerne « tous ceux qui sont en dehors de la première catégorie ». Elle « est à diviser en deux classes par degré de culpabilité [...] les plus coupables forment la première classe, les moins coupables forment la 2<sup>e</sup> classe ». La troisième catégorie est celle des individus à mettre en liberté à défaut de charges suffisantes, A. D. H. 7 U 5. 1.
- (36) Les termes plus et moins sont parfois remplacés dans les dossiers par les chiffre 1 (pour plus) et 2 (pour moins). Cf. par exemple les dossiers de Raymond Bosquet, « ardent socialiste » dont le commissaire de police a saisi « dans son logement les portraits de Robespierre, Marat, Ledru-Rollin, Eugène Sue » ainsi qu'un buste coiffé d'un bonnet phrygien avec la mention manuscrite « Algérie 2 », A. D. H. 7 U.5. 1.. Cf. de même le dossier de Joseph Bernard qui « monta à la mairie le jour où l'arbre de la liberté fut abattu » (« Algérie 2 »), ibid.
- (37) Selon le titre du chapitre II de son *Histoire de l'administration française du XVIIIe au XXe siècle,* Montchrestien, 1989.
- (38) Cf. le texte du § 2 de la circulaire du 1<sup>er</sup> février : « la commission ainsi composée se réunira à l'hôtel de préfecture. Là elle compulsera tous les documents qui auront été mis à sa disposition [...] et, après un mûr examen, elle prendra à l'égard de chaque inculpé une décision qui sera transcrite sur un registre avec les motifs à l'appui et signée de trois membres ».
- (39) De manière très exagérée le préfet en février 1852 évalue à 65 000 le nombre des membres des sociétés secrètes dans l'Hérault. Soit, selon le procureur général, un tiers de la population valide, A. D. H. 7 U5.22. Rappelons qu'en 1851 la population du département de l'Hérault est de 389 286 habitants.
- (40) Selon une note anonyme. Les tableaux comptent en réalité 4 colonnes. Dans la première sont indiqués les nom, prénom, profession et adresse des inculpés. Dans la deuxième la description des motifs ; dans la troisième la graduation de 6 à 10 ; dans la quatrième la graduation de 1 à 5. La confection de ces documents n'est pas systématique. Des exemples cependant dans A. D. H. 7 U5. 1
- (41) Comme en témoigne le vocabulaire utilisé. Les militaires ont plutôt tendance à « placer » dans une « catégorie » les inculpés tandis que les policiers « côtent » les individus arrêtés. Ainsi : Antoine dit Tamoulas « placé dans cette catégorie (A+) à raison de sa moralité et de sa position de contumace », A. D. H. 7 U5. 52 ; et Jacques Martin (A-) qui « est côté très mauvaise moralité ». A. D. H. 7 U5. 13. Cette attitude n'est pas systématique.

- (42) CF. M. Hénaux Les victimes... op.cit.
- (43) Jean Paul Revel, huissier, adresse à la commission un mémoire en défense rédigé par ses soins. il n'est condamné qu'à la surveillance. Cf. son dossier de procédure, A. D. H. 7 U 5. 16. Il en est de même pour Raynaud, notaire, qui sera mis en liberté, *ibid*.
- (44) Le 2 février Casimir Labadie est interrogé par François-Constantin Fourès, juge suppléant et avocat près le tribunal civil de Béziers « délégué à cet effet par M. le juge d'instruction près le même tribunal », A. D. H. 7 U 5. 1. Cf. aussi l'interrogatoire de Simon Laurès par le juge de paix du canton de Servian, « écrivant sous notre dictée M. Hué avocat à Pézenas que nous avons désigné comme notre greffier », ibid.
- (45) Les exemples sont très nombreux. Cf. les dossiers de Guillaume Ramat avec la mention « pas de preuves ». Ramat est condamné à la transportation en Algérie- A. D. H. 7 U 5. 16. Louis Serre, A. D. H. 7 U 5. 17. Joseph Crassous avec la mention « dossier négatif » (Algérie ) ; Antoine (sans précision) avec la mention « pas de charges sur les faits » est condamné à l'internement. A. D. H. 7 U 5. 52.
- (46) De nombreux exemples. Cf. les dossiers de Jean Tesseire avec la mention « un seul témoin »; Prosper Chantereau, *idem, A. D. H.* 7 U 5. 74. Cette attitude n'empêche pas la commission, très rarement il est vrai, de justifier une décision de mise en liberté par l'existence d'un seul témoignage. Ainsi de Jean Soulié avec la mention : « d'ailleurs il n'y a qu'un seul témoin », A. D. H. 7 U 5. 17.
- (47) Selon une circulaire du ministère de l'Intérieur du 29 janvier 1852.
- (48) Ibid.
- (49) Cf. l'analyse de M. Agulhon, *1848 ou l'apprentissage de la République*, Paris , Seuil, 1992, p. 223
- (50)Selon l'expression de Morny.
- (51)Selon le préfet de l'Hérault en mai 1852.
- (52) Par exemple : le meunier Joseph Vié est condamné alors qu'il est déjà en prison depuis septembre (feuille verte), A. D. H. 7 U 5. 19. Dans le même sens Joseph dit Simon « n'a pris part à aucun fait insurrectionnel étant détenu depuis le mois de septembre 1851 » (surveillance), A. D. H. 7 U 5. 52. Cette côte concerne le registre tenu par la commission ; celui-ci ne mentionne pas les noms des prévenus.
- (53) Joseph, chapelier de Saint Pons : « dangereux du point de vue politique, propagandiste ardent, très exalté, chef du parti à Saint Pons, bonne moralité (A-), A. D. H. 7 U 5. 52.
- (54) Ce prévenu est domicilié à Magalas ; son nom, son prénom et son âge ne sont pas mentionnés dans le registre de la commission, A. D. H. 7 U 5.52.
- (55) Par exemple : Pierre (sans précision), teinturier à Bédarieux : « socialiste, exalté, dangereux, mauvaise moralité » (A-), A. D. H. 7 U 5.52. *Idem* pour Alexandre (sans précision).
- (56) Poujol : « profond scélérat, homme de meurtre et de pillage, futur bourreau du socialisme vainqueur, côté 1 (A+), A. D. H. 7 U 5. 1.
- (57) Marie-Emile (sans précision), marchand de vins de Montpellier : « Emissaire du parti, il a cherché à l'organiser » (A+), A. D. H. 7 U 5. 52.
- (58)Pierre-Charles Doumeng: « apôtre fervent de la doctrine phalanstérienne [...] faisant du socialisme [...] très riche (expulsion) *Ibid*.
- (59)Avec les mentions : « dangereux [...] démagogue exalté... ». A propos d'Etienne (sans précision), perruquier et commissionnaire en vins, domicilié à Bouzigues, *Ibid*.
- (60) L'accusation émane de « gens d'ordre » contre Etienne Pailhès (A-), A. D. H. 7 U 5. 15.

- (61) Pierre Rudeloux (A+), A. D. H. 7 U 5. 16.
- (62)Joseph Crassous dit le Coural de Saint Gervais est condamné malgré son « dossier négatif » et de nombreux certificats de bonne moralité (A-), A. D. H. 7 U 5. 7. Cf. dans le même sens Prosper Chantereau domicilié à Florensac. Il « a participé à l'émeute des vendanges [...] est monté à la mairie pour demander l'augmentation des salaires ». (A-), *ibid*.
- (63) Antoine Esquire, domicilié à Puisserguier (A+), A. D. H. 7 U 5. 9.
- (64) Cf. Jean-Pierre (sans précision) « enfant naturel », « boueux » de profession. La commission indique qu'il est placé dans cette catégorie pour « les propos tenus ». (A-) A. D. H. 7 U 5. 52; Charles (sans précision), cultivateur domicilié à Lézignan la Cèbe. Il « passe pour un des plus ardents contre ceux qui possèdent. On lui attribue les propos les plus infâmes » (A+), ibid.
- (65) Emile Vernhes médecin à Béziers. Il a dit : « il n'y a pas de Dieu, Dieu ne peut pas exister puisqu'il ne foudroie pas celui qui blasphème en niant son existence ». A. D. H. 7 U 5. 19.
- (66) Jean-Pierre (sans précision). La mention « serviteur à gages... » est inscrite dans la colonne « profession » du registre, A. D. H. 7 U 5. 52.
- (67) *Ibid*
- (68) Par exemple, François dit l'Homme (A+). A. D. H. 7 U 5. 52
- (69) Louis Fournès est à la fois « ambitieux » et « remuant » (A+), A. D. H. 7 U 5. 9
- (70) Ainsi cet agriculteur de Cessenon « enfant naturel » « capable de tous les excès, actif, intelligent, affilié, mauvais sujet » (A-), A. D. H. 7 U 5. 52.
- (71) Jean-Isidore (sans précision), homme de lettres domicilié à Montpellier: Moralité passable, propagandiste infatigable au profit des sociétés secrètes, très actif, très intelligent, trompant tout le monde » (A+), *ibid*.
- (72) Auguste (sans précision), fileur, Bédarieux : « Moralité passable, très exalté, très rusé » (A-), ibid.
- (73) Joseph (sans précision), cultivateur, Gigean, (A-), ibid.
- (74) Etienne Félix (sans précision), commis, Bédarieux (A+), ibid.
- (75) Pierre-Jean (sans précision), cultivateur, Gigean, (A-), ibid.
- (76) Mathieu (sans précision), maréchal ferrant, Félines : « affilié, paresseux, mauvais sujet, propagandiste ardent, capable de tout » (A+), *ibid*; Fulcrand Lauthier, fileur, Bédarieux : « mauvaise moralité, socialiste très ardent, insubordonné et paresseux... » (A+), A. D. H. 7 U 5. 12.
- (77) Jean-Pierre (sans précision), plâtrier, Pézenas, A. D. H. 7 U 5. 52 (renvoyé devant le conseil de guerre pour tentative d'assassinat).
- (78) Ce déterminisme est variable. Cf. par exemple le dossier du tonnelier Emilien Durand. La commission militaire indique sur la feuille blanche : « quelque soit la moralité de cet homme aucun fait révolutionnaire n'est articulé contre lui ». La commission met néanmoins Durand sous surveillance avec le motif suivant : « Mauvais homme, chantant des chansons sanguinaires. Très exalté. Ne parlant que de liberté et de sang », A. D. H. 7 U 5. 8. Par ailleurs, pour la commission être de bonne moralité n'exempte pas de condamnation bien qu'après un rapide sondage on constate que les prévenus « côtés bonne moralité » sont à proportion beaucoup moins condamnés que les prévenus « côtés mauvaise moralité : 10% cotre 80%.
- (79) Pierre Pastre (A-), A. D. H. 7 U 5. 13.
- (80) Guillaume (sans précision), tailleur de pierre, Montpellier. Par ailleurs, il est « démagogue ardent, extrêmement dangereux... » (A+), A. D. H. 7 U 5. 22.
- (81) Louis Rosis, tailleur de pierre, Pézenas : « déjà condamné il y a 18 mois à 40 jours de prison pour délits d'outrage et violence envers des agents de l'autorité (feuille jaune, A +), A. D. H. 7 U

- 5. 16. En revanche Auguste (sans précision), agriculteur, Salasc, « condamné pour outrages envers le curé » n'est condamné qu'à A-, A. D. H. 7 U 5. 52.
- (82) Jean (sans précision), boucher, Montpellier. Par ailleurs il « est propagandiste ardent (et) de détestable moralité » (A-), *ibid*.
- (83) Jean (sans précision) plâtrier, Montpellier (A+), ibid.
- (84) Guiraud Laborie de Quarante « déjà condamné à 6 mois de prison », A. D. H. 7 U 5. 12.
- (85) Ce tonnelier est domicilié à Cette (Sète), A. D. H. 7 U 5. 52.
- (86) Antoine Vié domicilié à Nézignan l'évêque : « il a toujours joui de la considération publique » (feuille blanche, mise en liberté).
- (87) Guillaume Pépy dit le maigre, cultivateur, Saint Thibéry (A+), A. D. H. 7 U 5. 15.
- (88) Théodore dit Fallet, cultivateur, Roujan, (surveillance). A. D. H. 7 U 5. 52.
- (89) Antoine, (sans précision), tisserand, Lodève, (A-), ibid.
- (90) Jean Toise, A. D. H. 7 U 5. 18.
- (91) Dans le même sens cf. Michel Tallandier, marié, un enfant : Tallandier est « dépensier » et « n'est point du tout l'homme de la famille » (A-), *ibid* ; Alexandre dit l'Empereur (sans précision), peintre en bâtiment, Montpellier. Il a abandonné sa femme et ses enfants (A-), *A. D. H.* 7 U 5. 52.
- (92) Pierre Boniface (sans précision), maçon, Montpellier (surveillance), ibid.
- (93) Antoine dit Paillasse, cultivateur, Quarante. De surcroît il aurait « déclaré vouloir écorcher quelqu'un... » (A+), *ibid*.
- (94) Pierre (sans précision) tout en étant « anarchiste [...] plusieurs fois condamné pour bruit et tapage nocturne » a « assuré un vif repentir ». il est « intéressant par sa situation de père de famille » (surveillance), *ibid*; Jean Martin (feuille blanche, mise en liberté), A. D. H. 7 U 5. 13.
- (95) Cf. les dossiers des étudiants en médecine Emile Caisso et Cauvy. La « commission de la faculté de médecine [...] les avait proposés pour recevoir des médailles » (internement), A. D. H. 7 U 5. 6.
- (96) (A-), A. D. H. 7 U 5. 4.
- (97) Cf. la définition de l'arbitraire rappelée par Jean-Marie Carbasse dans *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle,* Paris, P. U. F. 2000, p.202.
- (98) Jacques Montholon (feuille verte, A+). A. D. H. 7 U 5. 13.
- (99) Gratien Fulcrand (feuille verte, A+), A. D. H. 7 U 5. 9.
- (100) Pierre Falgous est cependant cordonnier à Caux « depuis 15 ans » (feuille verte, A+), A. D. H. 7 U 5. 19.
- (101) Ainsi: Pierre Mas dit Bamboche, Roujan: « Moralité archi-mauvaise » (feuille verte, A+), A. D. H. 7 U 5. 13; Renaud Sénaux, Maraussan: « ... étant parrain d'un enfant, il voulait lui faire donner à titre de prénom le nom de Blanqui » (feuille verte, A+), A. D. H. 7 U 5. 17; Jacques Sauvy dit Castelnau: « plaie de la société » (feuille verte, A +), ibid; N° 1004 (sans précision), menuisier, Mèze: « ...Intelligent [...] caractère cruel » (Idem), A. D. H. 7 U 5. 52.
- (102) Jean Sobrier dit le Tambour (feuille verte, A+), A. D. H. 7 U 5. 17.
- (103) Bertrand Valadou, propriétaire, Pézenas, (feuille verte, A+). A. D. H. 7 U 5. 19.
- (104) « Son surnom de Ledru-Rollin prouve ce qu'il est » (feuille verte, A+), A. D. H. 7 U 5. 13.
- (105) Antoine Mathieu dit Barbut, sellier, Pézenas (feuille verte, A+), Ibid.
- (106) Ainsi: Pierre Vergnes, menuisier, Pézenas: « fort mauvais sujet qui faisait beaucoup de propagande à Pomerols où il est né. Il allait toujours dans ce pays là en cravate et ceinture rouge » (feuille verte, A +), A. D. H. 7 U 5. 19; Jean Dupuy, Béziers, a avoué « avoir paradé il y a

- environ un an sur la promenade de Béziers un dimanche avec un bonnet rouge » (feuille verte, A+), A. D. H. 7 U 5. 8.
- (107) Joseph Mouls, charretier, Puisserguier: « déjà condamné il y a 2 ans à 20 jours de prison pour coups et blessures par la police correctionnelle de Béziers » (feuille verte, A+), A. D. H. 7 U 5. 13.
- (108) Jean Tessier dit Basset, cultivateur, Pézenas, A. D. H. 7 U 5. 18 (feuille verte, A+).
- (109) Marcel Nouguier dit l'avocat, propriétaire, Montblanc: « repris de justice, 3 condamnation ». Il a été condamné en 1835 à 15 jours de prison pour outrages et violence envers le maire; en 1849 à 4 mois de prison pour vol; en 1851 à 5 mois de prison pour outrage à l'autorité après « une dispute avec le cantonnier de Servian » (feuille verte, A+), A. D. H. 7 U 5. 14.
- (110) Ainsi: Pierre Roques, menuisier, Alignan du vent: « déjà condamné en police correctionnelle à Béziers pour une mascarade politique » (feuille verte, A+). A. D. H. 7 U 5. 16; Sébastien Pineau fils, cultivateur, Boujan: « condamné par le tribunal correctionnel de Béziers pour une mascarade faite à Boujan en temps de carnaval » (Feuille verte, A +), A. D. H. 7 U 5. 14. Dans le même sens cf. Charles Soulignac, Lézignan la Cèbe: « déjà condamné à 2 jours de prison pour une affaire de charivari » (feuille verte, A+), A. D. H. 7 U 5. 8.
- (111) Ainsi Antoine Miquel « d éjà condamné à 87 ( ?) jours de prison par le tribunal correctionnel de Béziers pour chansons séditieuses et outrages à l'autorité (feuille verte, A+), A. D. H. 7 U 5. A. D. H. 7 U 5. 17 ; Jean Dolques, Bédarieux : « ... 15 jours de prison pour chants séditieux » (feuille blanche, surveillance), A. D. H. 7 U 5. 8.
- (112) Etienne Rouquairol, cultivateur, Saint Géniés le Bas : « condamné à 7 mois de prison pour outrage public à la pudeur, il y a environ 18 ans par le tribunal de Béziers » (feuille verte, A+), A. D. H. 7 U 5. 16.
- (113) Des poursuites avaient été engagées contre Bernard Maury dit Cigogne, Pézenas. Il « avait reçu [...] dans sa maison le dépôt de l'arbre de la liberté pour y recevoir des offrandes dans l'intérêt des martyrs de la liberté » (feuille blanche, A-), A. D. H. 7 U 5. 13.
- (114) Initialement classé A+ (feuille jaune) Laurent Beugnon, tailleur domicilié à Caux est déclassé A- (feuille verte) par la commission militaire locale. Par la suite la commission mixte le condamne à la mise sous surveillance. Cf. sa « feuille verte » : il est « placé dans cette catégorie en raison des services qu'il a rendu (sic) à la commune pendant la suette », A. D. H. 7 U 5. 4.
- (115) Ainsi: Pierre Fabre « bonne moralité jusqu'au 4 décembre » (feuille jaune, A-), A. D. H. 7 U 5. 19; Julien Fontaine « bonne moralité » (feuille verte, surveillance), *ibid*; David Roques, *idem, A. D. H.* 7 U 5. 16.
- (116) Cf. la note du procureur de la République àpropos du médecin Prosper Delhon, domicilié à Puisalicon : « il fait abus de certificats, qui, à force de trop prouver, ne prouvent rien, que la complaisance de ceux qui les ont signés. Delhon a été le fléau de la commune » (feuille verte, A+), A. D. H. 7 U 5. 8.
- (117) Le 30 mai 1852 le préfet ouvre une souscription « en faveur des familles pauvres des condamnés ». Le 3 juillet il institue une commission chargée de répartir les fonds provenant de la circonscription. Parmi les membres de cette commission on relève la présence de Rostolan et de l'avocat général Desfour. La souscription permet de recueillir 13391 F. Cette somme est jugée insuffisante par le préfet : « J'aurais voulu que l'aumône recueillie à ma prière fût plus abondante, et je laisse à ceux qui ont négligé ou refusé de répondre à mon appel le regret de n'être pas associés à un acte de fraternelle huanité », A. D. H. 7 U 5. 22.

Article publié en 2004.